

---

# **Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la modification de l'article 13 du règlement sur la protection de la vendange du 16 mars 2016**

Monsieur le président,  
Madame, Monsieur,

## **1. Introduction**

En application de l'article 56 de la loi sur la promotion de l'agriculture (LPAgr), du 28 janvier 2009, l'Etat perçoit une contribution viticole annuelle destinée à alimenter le fonds viticole cantonal. Jusqu'en 2022, cette contribution était perçue par les communes auprès des propriétaires de vignes, puis reversée à l'Etat.

Dans un but de simplification administrative, le Grand Conseil a adopté une modification législative qui prévoit que l'Etat facture cette contribution directement aux 300 exploitants de vignes sans passer par l'intermédiaire des communes et des 1000 propriétaires fonciers. Cette nouvelle procédure est entrée en vigueur en 2023.

## **2. Contributions communales**

Conjointement à la contribution viticole cantonale, la Commune facturait aux propriétaires de vignes une part des coûts effectifs de la garde des vignes ainsi que la consommation d'eau du réseau des vignes. Comme le répertoire des propriétaires de vignes n'est plus tenu à jour par l'Etat depuis 2022, la Commune ne dispose plus de toutes les informations qui lui sont nécessaires pour procéder à la facturation des contributions communales.

En 2023 et 2024, les contributions communales ont tout de même été facturées, mais sur la base de la dernière version disponible du répertoire des propriétaires de vignes. Inévitablement, un certain nombre de factures ont dû être annulées ou corrigées, car des mutations étaient intervenues suite à des ventes de vignes, par exemple. Les communes ne sont pas informées des mutations foncières et des transactions immobilières qui interviennent sur leur territoire.

Pour pouvoir continuer à percevoir ces contributions de manière correcte et efficace, il est nécessaire de procéder à une modification du règlement sur la protection de la vendange du 16 mars 2016, lequel détermine le principe et les bases de cette facturation.

## **3. Modification du règlement**

Le Conseil communal propose d'adapter la réglementation communale en adoptant le même principe que celui qui est désormais inscrit dans la loi cantonale, c'est-à-dire de facturer, à partir de 2025, les contributions communales en matière viticole directement aux exploitants de vignes et non plus aux propriétaires.

Le répertoire des exploitants étant tenu à jour par l'Etat, la Commune pourra en disposer pour l'édition de ses propres factures.

Un seul article du règlement ad hoc nécessite une modification :

#### Règlement sur la protection de la vendange du 16 mars 2016

| <i>Article actuel</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <i>Proposition de nouvel article</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><i>Contribution annuelle</i></p> <p><b>Art. 13</b> <sup>1</sup>Les propriétaires de vignes participent aux dépenses relatives à la protection des vignes par le versement d'une contribution annuelle fixée par le Conseil communal.</p> <p><sup>2</sup>Celle-ci est déterminée de façon à couvrir les coûts effectifs de protection des vignes de l'année précédente.</p> <p><sup>3</sup>Ces coûts sont pris en charge à raison de 50% par la Commune et 50% par l'ensemble des propriétaires, au prorata de la surface de vignes qu'ils possèdent.</p> <p><sup>4</sup>La contribution est majorée d'une taxe de base de 7 fr. 50 par facture.</p> | <p><i>Contribution annuelle</i></p> <p><b>Art. 13</b> <sup>1</sup>Les <b>exploitants</b> de vignes participent aux dépenses relatives à la protection des vignes par le versement d'une contribution annuelle fixée par le Conseil communal.</p> <p><sup>2</sup>Celle-ci est déterminée de façon à couvrir les coûts effectifs de protection des vignes de l'année précédente.</p> <p><sup>3</sup>Ces coûts sont pris en charge à raison de 50% par la Commune et 50% par l'ensemble des <b>exploitants</b>, au prorata de la surface de vignes qu'ils <b>exploitent</b>.</p> <p><sup>4</sup>La contribution est majorée d'une taxe de base de 7 fr. 50 par facture.</p> |

#### 4. Conclusion

Nous vous remercions par avance de bien vouloir accepter la modification du règlement sur la protection de la vendange qui vous est proposée en adoptant le présent rapport et l'arrêté annexé.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, Madame, Monsieur, l'assurance de notre parfaite considération.

Cortailod, le 22 novembre 2024

Au nom du Conseil communal  
Le président                      Le chef du dicastère  
Olivier Félix                      Christian Haenseler

*PROJET*

---

## **Arrêté du Conseil général portant modification de l'article 13 du règlement sur la protection de la vendange du 16 mars 2016**

Le Conseil général de la Commune de Cortaillod ;

Vu le rapport du Conseil communal du 22 novembre 2024 ;

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964 ;

Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes du 24 juin 2014 ;

Vu le règlement général de Commune du 9 novembre 2015 ;

Vu le règlement communal sur les finances du 9 novembre 2015 ;

Entendu la Commission des règlements, naturalisations et agrégations ;

Entendu la Commission financière ;

Sur la proposition du Conseil communal ;

### **arrête**

Article premier : Le règlement sur la protection de la vendange du 16 mars 2016 est modifié comme suit :

*Art. 13, al. 1<sup>er</sup> et 3*

<sup>1</sup>Les exploitants de vignes participent aux dépenses relatives à la protection des vignes par le versement d'une contribution annuelle fixée par le Conseil communal.

<sup>3</sup>Ces coûts sont pris en charge à raison de 50% par la Commune et 50% par l'ensemble des exploitants, au prorata de la surface de vignes qu'ils exploitent.

Article 2 : <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

<sup>2</sup>Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Cortaillod, le 12 décembre 2024

|                           |               |
|---------------------------|---------------|
| Au nom du Conseil général |               |
| Le président              | Le secrétaire |
| Jürg Hosner               | José Arias    |